



MÉMO

à l'usage des élèves relatif aux examens en présentiel au Cnam

● À l'entrée de la salle d'examen

Les élèves, régulièrement inscrits au regard du règlement intérieur en vigueur de l'établissement public, doivent présenter aux surveillants **toute pièce d'identité originale avec photo, en cours de validité** (passeport, carte d'identité, permis de conduire, titre de séjour, carte vitale, permis de chasse ou de pêche).

À défaut, ils ne seront pas autorisés à composer. Les photocopies et versions numériques des pièces ne sont pas acceptées.

● Installation dans la salle d'examen

Le placement n'étant **pas libre**, les élèves doivent impérativement s'installer à la place qui leur a été attribuée par le surveillant.

Le matériel non autorisé, tel qu'indiqué avant le début de l'examen (sacs, cartables, trousse, cours sauf indication contraire, objets connectés tels que montres, téléphones portables, calculatrices sauf indication contraire etc.), doit être posé à terre ou regroupé dans une partie de la salle, de manière à ce que **les élèves ne puissent pas y avoir accès pendant l'épreuve**.

● Le déroulé de l'examen

Les modalités du déroulement des examens, comme l'accès aux salles et leur surveillance, sont précisées dans le règlement national du contrôle des connaissances, à l'annexe 15 du règlement intérieur du Cnam consultable sur le site du Cnam à l'adresse suivante : <https://eleves.cnam.fr/vie-scolaire/>

Toute communication entre élèves est strictement interdite pendant la durée de l'épreuve : il convient, en cas de besoin d'un matériel (effaceur, cartouche, etc.), de lever la main pour demander directement au surveillant, et non à un autre élève.

La possession de documents, qui ont été **interdits** aux termes des consignes données en début d'examen ou inscrites sur le sujet, ou l'utilisation pendant l'épreuve d'un téléphone, ou de tout autre objet connecté, est regardée comme une **tentative de fraude**.

Outre la fraude ou la tentative de fraude, **tout comportement constituant une faute disciplinaire** (telle que la violence verbale ou physique envers un personnel administratif, un enseignant, un surveillant ou un autre usager, le faux et usage de faux (falsification de document pour une inscription, falsification de diplôme ou d'attestation de réussite) peut donner lieu à l'engagement d'une **procédure disciplinaire**, parallèlement à l'engagement d'une procédure judiciaire, le cas échéant.

● En cas de fraude lors de l'examen

Le surveillant doit intervenir pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, (c'est-à-dire qu'il doit se faire remettre les documents s'il s'agit de documents, téléphone etc.). Il veille à ce que l'élève puisse terminer l'épreuve.

Il rédige un procès-verbal, contresigné par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude ou tentative de fraude, mentionnant la fraude. Il y joint toute preuve permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits (photos de l'écran du smartphone par exemple) ou

les originaux des documents interdits saisis, en vue de la saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Si l'examen comporte un second groupe d'épreuves, l'intéressé est admis à y participer si ses résultats le permettent.

● Les risques d'une procédure disciplinaire sur la scolarité

En cas de fraude ou tentative de fraude, durant toute la durée de la procédure disciplinaire, **aucun certificat de réussite, ni relevé de notes** ne pourra être délivré.

À l'issue du respect d'une procédure d'instruction, une décision est prise par la commission de discipline, qui peut prononcer les **sanctions** suivantes contre le déféré :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une mesure de responsabilisation (participation bénévole, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives) ;
4. l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans, assortie d'un éventuel sursis ;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ;
6. l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
7. l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction ci-dessus prononcée dans le cas d'une fraude ou tentative de fraude, **commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours** entraîne pour le déféré, la nullité de l'épreuve correspondante, voire, sur décision de la commission de discipline compétente, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard d'usagers sont inscrites au dossier des intéressés. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est située à Paris. En cas de procédure disciplinaire, les élèves sont convoqués par tout moyen permettant de conférer date certaine pour une éventuelle audition d'instruction et une audition d'examen de l'affaire.

Exemple de procédure anonymisée

Mme X, élève au Cnam Paris, a été condamnée le 18 novembre 2019 à un an d'exclusion du Cnam pour avoir été prise avec des documents interdits sous sa copie lors d'un examen au mois de septembre 2018. Cette sanction a entraîné l'annulation de l'épreuve et a retardé considérablement la scolarité de l'intéressée.